

**Div1 1 Actions éducatives**

Affaire suivie par :  
**Sorties hors département :**  
Virginie DEFAYE  
Tél : 04 77 81 41 20

**Sorties dans la Loire :**  
Muriel PLASSE  
Tél : 04 77 81 41 74

Mél : sortiesscolaires42@ac-lyon.fr

11, rue des Docteurs Charcot  
42023 Saint-Etienne cedex 2

Saint-Etienne, le 14 septembre 2023

L'inspecteur d'académie  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Loire

à

Mesdames et messieurs les directeurs des écoles  
publiques

s/c de Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale

**Objet : circulaire relative aux autorisations de sorties scolaires avec nuitées des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Loire pour l'année 2023-2024**

**Références :**

- Circulaire du 13 juin 2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ;
- Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- Circulaire académique du 1<sup>er</sup> octobre 2021 relative à la déclaration sur l'application « sortie et voyages scolaires » ;
- Note de service du 28 février 2022 relative à la contribution de l'école à l'aisance aquatique.

L'école, lieu d'acquisition des savoirs, est ouverte sur le monde qui l'entoure. Les sorties scolaires contribuent grandement à donner du sens aux apprentissages en favorisant le contact direct avec un nouvel environnement naturel ou culturel. Elles illustrent également l'intérêt et la diversité des manières d'apprendre pour garantir les acquisitions. Il s'agit donc d'un moment de vie collective partagé par l'ensemble de la classe.

Cette note a pour objectif d'attirer votre attention sur les conditions d'organisation des sorties scolaires avec nuitées, les délais de transmission et la composition du dossier. Elle sera lue en conseil des maîtres.

Ces sorties sont soumises à une procédure d'autorisation qu'il vous appartient de suivre rigoureusement.

Je vous remercie de veiller à apporter une attention et un soin particuliers à la constitution du dossier de demande d'autorisation et **au respect des délais de transmission** présentés dans cette circulaire.

Néanmoins, afin de simplifier ces démarches et de vous garantir une meilleure traçabilité du processus d'autorisation de vos sorties scolaires, ce processus sera désormais dématérialisé dans le cadre du déploiement de l'application « **SORTIESCO** » **dès cette rentrée scolaire.**

## I- Dossiers de demande de sortie scolaire avec nuitée(s)

Les dossiers de demande de sorties scolaires avec nuitée(s) sont transmis par l'application Sortiesco. **Elle est l'unique support de vos demandes.**

### ACCES A L'APPLICATION SORTIESCO

Identifiant et mot de passe personnel de messagerie (le même que pour I-PROF) – accès avec clé OTP possible

<https://portail.ac-lyon.fr/>

Onglet Arena

L'enseignant saisit le dossier et rassemble les documents nécessaires. Il le transmet ensuite au directeur de l'école via l'application *Sortiesco*, **en veillant au respect des délais de validation :**

- au minimum **5 semaines avant le départ** quand il s'agit d'un **séjour dans le département de la Loire**;
- au minimum **8 semaines avant le départ** quand il s'agit d'un **séjour dans un autre département** ;
- au minimum **10 semaines avant le départ** quand il s'agit d'un **séjour à l'étranger**.

**Etape 1 :** Le directeur valide le dossier et l'envoie de la même façon au conseiller pédagogique référent de la circonscription.

**Etape 2 :** Le conseiller pédagogique donne son avis sur la conformité du dossier. Il conseille l'école sur les aspects pédagogiques et réglementaires. A son tour, il transmet le dossier à l'IEN.

**Etape 3 :** L'IEN contrôle, valide et transmet le dossier à la DSDEN.

Si le projet pédagogique est identique, il est possible de constituer un seul dossier pour plusieurs classes d'une même école. Un seul dossier ne peut, en aucun cas, concerner plusieurs écoles.

### Aide à la saisie Sortiesco

Dans l'application, l'**onglet « aide et doc. »** vous donne accès aux notices d'aide à la saisie et aux liens vers les services d'assistance. Je vous précise que les conseillers pédagogiques de vos circonscriptions, et les enseignants référents de l'usage numérique éducatif, ont reçu une présentation de l'application, viendront en accompagnement pour toutes questions d'ordre fonctionnel.

La division de la vie de l'élève reste à votre disposition pour toute question d'ordre réglementaire.

## II- Les évolutions réglementaires apportées par la circulaire du 13 juin 2023

Des changements importants sont apportés par la circulaire du 13 juin 2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics.

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et abroge, à compter de cette même date :

- la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- la circulaire n°2005-001 du 05 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré ;
- la circulaire n°2011-117 du 03 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée ;
- le I et III de la circulaire n°2013-106 du 16 juillet 2013 relative à la simplification des formalités

administratives portant sur le transport et l'encadrement des élèves dans le cadre des sorties et voyages scolaires dans les premier et second degrés et ses annexes.

### Principales évolutions réglementaires :

Dans le premier degré, les sorties scolaires avec nuitée(s) sont désormais autorisées par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription, après accord du directeur d'école et information au directeur des services de l'éducation nationale (DASEN), qui, en cas de séjour hors du département en avertit son homologue du département d'accueil dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, les accompagnateurs de voyages scolaires autres que les personnels de l'Education nationale sont soumis à un contrôle d'honorabilité par interrogation du fichier judiciaire automatisé des auteurs des infractions sexuelles et violentes (FIJAVISV), effectué par la DSDEN. Pour permettre ce contrôle, vous devrez nous faire parvenir, le nom de naissance et prénom des accompagnateurs, le sexe, le pays et lieu de naissance dans les pièces jointes (autre document) via l'application.

**Les taux d'encadrement des élèves, hors activités physiques et sportives, applicables aux sorties scolaires avec nuitée(s) sont modifiés.** Dans le premier degré, l'encadrement des activités pratiquées, dès lors qu'elles ne sont pas des activités physiques et sportives, est assuré par deux adultes minimum, dont au moins un enseignant.

<u>En école maternelle</u>	<u>En école primaire</u>
<b>Jusqu'à 16 élèves :</b> 2 adultes (dont l'enseignant de la classe)	<b>Jusqu'à 24 élèves :</b> 2 adultes (dont au moins un enseignant)
<b>Au-delà de 16 élèves :</b> 1 adulte supplémentaire pour 8 élèves	<b>Au-delà de 24 élèves :</b> 1 adulte supplémentaire pour 12 élèves

### Points de vigilance :

Si une sortie scolaire implique des élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire, seuls les taux d'encadrement à l'école maternelle s'appliquent.

Si une sortie scolaire concerne des élèves de niveau élémentaire et des élèves collégiens cycle 3, seuls les taux d'encadrement à l'école élémentaire s'appliquent.

### Mise en œuvre de la nouvelle circulaire :

La circulaire étant parue fin juin, la décision d'autorisation relèvera encore cette année de l'IA-DASEN, de manière transitoire.

Pour préparer le transfert vers les IEN, il est demandé aux circonscriptions d'apporter une attention nettement renforcée à la qualité des dossiers transmis à la DSDEN.

### III- Les points d'attention particuliers aux enseignants

- Budget :  
Je vous invite à une grande vigilance lors de l'élaboration du budget. Aucun élève ne doit être écarté de la sortie pour des raisons financières.  
Aussi, une participation de 150 euros par élève paraît acceptable et il est toujours nécessaire de prévoir et garantir l'accès aux dispositifs d'aide et de soutien financiers. Les directeurs pourront se rapprocher des maires en charge des CCAS et autres organismes d'action sociale du conseil départemental. Le travail en proximité avec les assistantes sociales permet de prévenir les difficultés familiales. Les inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription pourront alors faciliter les liens avec les partenaires sociaux.
- Si plusieurs classes participent à la même sortie, un seul dossier peut être constitué. Ce dossier devra mentionner clairement les effectifs, l'encadrement, les déplacements **par classe** ainsi que les différents emplois du temps.
- Si plusieurs écoles participent à la même sortie scolaire, chaque école doit déposer un dossier individuel.
- Effectifs : il vous est demandé de faire apparaître l'effectif réel des élèves de chaque classe participant à la sortie.
- Respect des taux d'encadrement, il est demandé de préciser le nombre d'élèves dans chaque groupe, le nombre d'intervenants agréés et d'enseignants les encadrant, ainsi que le rôle de l'enseignant ou de chaque enseignant. **Le taux d'encadrement** (hormis pendant le temps de transport) **doit être calculé par classe**, y compris pour une classe dédoublée. L'équipe d'encadrement comprend **obligatoirement** l'enseignant responsable de la classe et  
une personne titulaire d'une formation aux premiers secours (sur le lieu d'hébergement) ;
- Le choix du prestataire de voyage  
Dans un souci de proximité et de facilité de remboursement, il vous est recommandé de travailler avec des prestataires départementaux. Les coordonnées de l'organisme devront être indiquées dans le dossier de sortie scolaire.
- Participation éventuelle d'un(e) :
- **AESH** (accompagnant des élèves en situation de handicap), peut participer à la sortie, sous réserve de l'autorisation de son employeur **mais ne peut pas être comptabilisé dans le taux d'encadrement**. Son départ en sorties scolaires ne peut soustraire l'aide apportée à d'autres élèves de la même école ;
- **personnel en service civique** peut accompagner une classe **mais ne sera pas comptabilisé dans le taux d'encadrement**, ni pour la vie collective, ni pour les activités physiques et sportives. En aucun cas, le jeune volontaire en Service Civique ne peut prendre la responsabilité d'une classe ou d'un groupe d'élèves hors la présence d'un enseignant. En aucun cas, il ne peut assurer de surveillance de nuit ;
- **professeur des écoles stagiaire (PES)** : l'autorisation écrite de l'INSPE doit être jointe au dossier ;
- **ATSEM** reste liée à une autorisation préalable du maire de la commune ;

- **agent sous contrat CUI ou CAE** n'est pas autorisé à participer aux sorties avec nuitée(s).
- Les sorties scolaires à l'étranger :

Les enseignants doivent obligatoirement :

- Inscrire le séjour sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères / plateforme Ariane : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>
- Recueillir les autorisations de sortie du territoire pour les mineurs non accompagnés de l'un des parents.

#### IV- L'encadrement lors des activités physiques et sportives

Le taux d'encadrement pour les activités s'entend par groupe, en fonction de l'âge des élèves et du type d'activités. Il est demandé de préciser le nombre d'intervenants agréés et d'enseignants encadrant chaque groupe.

<b>Taux minimum d'encadrement spécifique aux activités d'éducation physique et sportive pratiquées</b>	
<b>École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine</b>	<b>École élémentaire</b>
<b>Jusqu'à 16 élèves</b> , l'enseignant de la classe + un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.	<b>Jusqu'à 30 élèves</b> , l'enseignant de la classe + un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.
<b>Au-delà de 16 élèves</b> , un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour <b>8 élèves</b> .	<b>Au-delà de 30 élèves</b> , un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour <b>15 élèves</b> .
<b>Taux minimum d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées</b>	
<b>École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine</b>	<b>École élémentaire</b>
<b>Jusqu'à 12 élèves</b> , l'enseignant de la classe + un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.	<b>Jusqu'à 24 élèves</b> , l'enseignant de la classe + un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.
<b>Au-delà de 12 élèves</b> , un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour <b>6 élèves</b> .	<b>Au-delà de 24 élèves</b> , un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour <b>12 élèves</b> .

Les activités physiques ou sportives nécessitant un **encadrement renforcé** sont : les sports de montagne (ski, alpinisme, escalade, randonnée en montagne, raquettes, luge) ; les activités aquatiques et subaquatiques ; les activités nautiques avec embarcation ; le tir à l'arc ; le VTT et le cyclisme sur route ; les sports équestres ; les sports de combat ; le hockey sur glace et la spéléologie (classe I et II).

La pratique des activités aquatiques et nautiques implique la réussite du **Test d'aisance aquatique** décrit dans la circulaire N° 2017-127 du 22 août 2017 nécessaire avant la pratique des sports nautiques.

### **a. Posture des encadrants**

Encadrer une classe signifie, pour les parents d'élèves et autres personnels associés, une certaine posture vis-à-vis des élèves durant les moments de vie en collectivité, les temps de pauses, de visites et de jeux. Un rappel devra être systématiquement fait à chacun des participants. La responsabilité ne se délègue pas, elle s'organise avec les adultes encadrants qui vont détenir une certaine autorité conférée par l'enseignant. J'insiste par exemple sur l'utilisation des photos et de films où avec le développement des réseaux sociaux le droit à l'image demeure plus que d'actualité.

### **V- Les structures d'accueil et d'hébergement**

Le lieu d'accueil

**Avant de constituer un dossier, il est important de vérifier que le centre d'accueil soit inscrit au répertoire départemental du département concerné.** La plus grande prudence doit être observée pour les établissements devant accueillir des enfants de moins de 6 ans.

A l'issue d'une classe de découverte, d'une sortie, chaque enseignant peut me retourner par courrier des éléments d'analyse. La situation rencontrée peut amener parfois à signaler à une autre direction académique une nécessité de régulation. Cette démarche est à développer pour éviter les déconvenues par d'autres collègues enseignants.

### **VI- La sécurité**

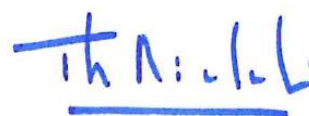
L'IA-DASEN reste en lien avec les DSDEN et les préfets des départements concernés qui ont compétence à gérer des situations urgentes.

En cas de situation d'urgence, pour des déplacements sur le territoire national, l'IA-DASEN prendra les décisions en conformité avec celles arrêtées par les préfetures de transit et d'accueil.

Pour un évènement majeur, la sortie sera annulée. Dans ces conditions, il est conseillé de souscrire une assurance annulation.

Enfin, au regard des évolutions imprévisibles du contexte sanitaire, le respect de la sécurité et des règles sanitaires en vigueur demeure une priorité absolue. Je vous invite à conserver une attention particulière sur les évolutions de ces protocoles qui peuvent être consultés sur le site du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Je tiens particulièrement à saluer l'engagement des enseignants qui s'investissent pour offrir des temps hors de la classe sous la forme de sorties scolaires avec nuitée(s).



**Thierry DICKELÉ**